



## Arrêt

**n° 271 221 du 12 avril 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 10 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2021 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 7 février 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2022.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 31 mars 2022, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, et se réfère, à cet égard, à l'argumentation développée dans sa demande d'être entendue.

2.2. Dans cette demande d'être entendue, la partie requérante faisait valoir que «ma cliente estime qu'elle conserve un intérêt au recours, bien qu'actuellement autorisée au séjour. En effet, la requérante vit en Belgique légalement depuis 2013. Elle a l'intention d'introduire dès qu'elle le pourra une demande d'acquisition de la nationalité belge, sur base de l'article 12 bis du Code de la Nationalité belge. L'une des conditions exigées est la preuve d'une résidence légale ininterrompue durant les 5 années qui précèdent la demande. Or en raison de la décision litigieuse, le séjour légal de la requérante a été interrompu injustement. Elle démontre donc un intérêt à voir l'acte attaqué annulé. Elle souligne par ailleurs que la partie adverse a adopté une décision qui l'autorise au séjour, le même jour que le refus de retirer l'acte attaqué, notifié à son conseil par email. Et que dès lors, sachant que le délai de recours venait à son terme, la partie adverse a sciemment forcé la requérante à introduire ce recours et à payer les frais inhérents à celui-ci. Elle postule donc que les frais de greffe soient mis à charge de la partie adverse ».

3.1. L'intérêt au recours doit être certain et non hypothétique.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas suffisamment le caractère certain de son intérêt au recours. En effet, elle n'explique pas qu'elle se trouve, d'ores et déjà, ou se trouvera dans les conditions, autres que celle d'être le partenaire d'un Belge (preuve de la connaissance d'une des langues nationales, et de l'intégration sociale), lorsqu'elle pourra introduire une déclaration de nationalité. A l'heure actuelle, l'intérêt allégué reste donc hypothétique.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

5. S'agissant de la question des dépens, l'argumentation de la partie requérante, à cet égard, dans sa demande d'être entendue, est contredite par sa propre argumentation relative au maintien d'un intérêt au recours, malgré son admission au séjour, postérieurement à l'acte attaqué (point 2.2.). Etant donné cette argumentation, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS